

## **Arrêté du 19 mai 1950**

(Technique, 5<sup>e</sup> bureau)

Vu L. 25-7-1919.

### *Fraudes aux examens et concours de l'enseignement technique.*

**Article premier** . — Tout candidat surpris en flagrant délit de fraude dans un examen ou un concours de l'enseignement technique sera exclu de l'examen ou du concours par le président du jury ou de la commission de surveillance. Ses épreuves seront déclarées nulles.

Les faits qui auront motivé l'exclusion du candidat feront l'objet d'un rapport adressé par le président du jury au préfet, au recteur ou au ministre chargé de l'enseignement technique, suivant le cadre de l'organisation de l'examen ou du concours.

Après examen de ce rapport et, le cas échéant, audition du candidat qui sera invité à présenter sa défense, il pourra être interdit à ce dernier de se présenter au même examen ou concours ou à tous les examens et concours de l'enseignement technique pendant une ou plusieurs sessions, sans que la durée de cette interdiction puisse excéder deux années.

Les décisions prises par les préfets ou les recteurs seront communiquées immédiatement au ministre.

Le président du jury pourra déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article.

**Art. 2** . — L'exclusion de l'examen ou du concours du candidat qui se sera rendu coupable de fraude, hors le cas de flagrant délit, pourra être prononcée suivant la même procédure. Ledit candidat sera passible des mêmes sanctions.

**Art. 3** . — Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre ou diplôme, le ministre peut en prononcer le retrait.